



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-064

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2016

Sommaire

ARS PACA

R93-2016-07-08-007 - decision-pharmacie-Koubi (2 pages) Page 3

R93-2016-07-22-001 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (1 page) Page 6

SGAR PACA

R93-2016-07-21-007 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA ALOTRA" (FINESS ET n°13 002 421 9) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°13 002 384 9) (3 pages) Page 8

ARS PACA

R93-2016-07-08-007

decision-pharmacie-Koubi

Réf : DOS-0716-4820-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE CANNES LA BOCCA

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-9, L5125-21, et les articles R4235-51, R5125-20, R5125-21 et R5125-43 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les États membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits États ;

Vu l'arrêté portant déclaration d'exploitation n°491 présenté par madame Geneviève Koubi, pharmacien, pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise à Cannes la Bocca, 121 Avenue Michel Jourdan ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande formulée par madame Colette Koubi, mère de Madame Geneviève Koubi, pharmacien titulaire décédé le 21 octobre 2015, en vue d'autoriser Monsieur Hervé Koubi, pharmacien, à gérer l'officine de pharmacie Koubi sise 121 Avenue Michel Jourdan à Cannes la Bocca après le décès de son titulaire ;

Vu l'attestation en date du 21 juin 2016 établie par Maître Vincent Vialatte, notaire associé à Cannes, 6 Boulevard de Strasbourg au vu du testament de madame Geneviève Koubi qui désigne Monsieur Hervé Koubi comme pharmacien gérant de l'officine de la pharmacie KOUBI sise 121 Avenue Michel Jourdan à Cannes la Bocca ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens le 15 septembre 2015 de Monsieur Hervé Koubi, et l'enregistrement RPPS sous le n° 10100305613, diplôme d'état de docteur en pharmacie obtenu le 22 novembre 2001 à Marseille ;

Considérant que Monsieur Hervé Koubi remplit les conditions de nationalité et de diplôme prévues par le code de la santé publique.



DECIDE

Article 1 : Monsieur Hervé Koubi, est autorisé à gérer l'officine de pharmacie Koubi sise 121 Avenue Michel Jourdan à Cannes la Bocca. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 491 par un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1970.

Article 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 21 octobre 2017 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2003 relatif à la déclaration d'exploitation n° 491 de la pharmacie sise 121 Avenue Michel Jourdan à Cannes la Bocca, est abrogé.

Article 4 : Cette décision sera notifiée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 JUIL. 2016



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-07-22-001

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

Tableau de renouvellement d'autorisations

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	MEDECINE D'URGENCE	Prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences	Centre hospitalier La Palmosa de Menton	2 avenue Antoine Peglion BP 189 06507 Menton cedex	06 079 176 1	Centre hospitalier La Palmosa de Menton 2 avenue Antoine Peglion BP 189 06507 Menton cedex	06 000 210 2	14-févr.-17	13-juil.-16
06	EML	Gamma caméra	SELARL Centre d'Imagerie Nucléaire	3 place du Docteur Jean-Luc Broquerie 06250 Mougins	06 001 954 4	Centre d'Imagerie Nucléaire Clinique Plein Ciel 3 place du Docteur Jean-Luc Broquerie 06250 Mougins	06 079 406 2	23-juin-16	8-juil.-16
06	MEDECINE D'URGENCE	Prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) Prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences	Centre hospitalier de Grasse	Chemin de Clavary BP 53149 06135 Grasse cedex	06 078 089 7	Centre hospitalier de Grasse Chemin de Clavary BP 53149 06135 Grasse cedex	06 000 047 8	20-mars-17	12-juil.-16

SGAR PACA

R93-2016-07-21-007

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA ALOTRA" (FINESS ET n°13 002 421 9) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°13 002 384 9)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ALOTRA » (FINESS ET n°13 002 421 9) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°13 002 384 9).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 octobre 2006, 11 août 2010 et 4 janvier 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ALOTRA pour une capacité de 32 places et ses extensions pour 5 places et pour 43 places, soit une capacité totale de 80 places ;
- VU les crédits notifiés du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le budget de financement présenté dans le cadre de l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement, déposé par ALOTRA, le 6 juillet 2015 ;
- VU la décision attributive individuelle du 23 février 2016 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 231 803,04 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2101763685** ;

Considérant l'ouverture progressive des 43 nouvelles places et le début de la pleine activité de toutes les places du CADA à compter du 1^{er} février 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ALOTRA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2016	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 300,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	217 726,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	193 192,08
Total des dépenses autorisées	516 218,08
Groupe I : Produits de la tarification	516 218,08
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des produits	516 218,08

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 52 832,08 euros en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA ALOTRA, au titre de l'exercice 2016, suite à l'autorisation d'extension de la capacité d'accueil à 80 places au 1^{er} février 2016, **est fixée à 463 386 euros** et constituée

- d'une première part s'élevant à 182 488,50 euros, (auxquels se rajoutent la reprise mentionnée dans l'article 2) pour le fonctionnement des 37 places initiales, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, soit 366 jours,
- d'une seconde part s'élevant à 280 897,50 euros correspondant au fonctionnement des 43 nouvelles places, du 1^{er} février au 31 décembre 2016, soit 335 jours d'activité, sur la base d'un prix de journée de 19,50 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38 615,50 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ALOTRA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **21 juillet 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC